

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 3 final

Bruxelles, le 12 janvier 1993

## LE FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

(FEI)

---

### PROPOSITION D'ACTE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE SUR LES STATUTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

habilitant le Conseil des gouverneurs de la BEI à créer  
un Fonds européen d'investissement

---

### PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ AU FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

---

(présentées par la Commission)

# LE FONDS EUROPEEN D'INVESTISSEMENT (FEI)

## Exposé des motifs

-----

### A. INTRODUCTION

Dans le souci d'encourager la reprise de l'activité économique en Europe, le Conseil européen tenu à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992 a accepté la proposition de créer un Fonds européen d'Investissement (FEI). Il a invité le Conseil et la BEI à envisager d'urgence et d'un oeil favorable la création, le plus rapidement possible, de ce fonds.

Les discussions sur la création du FEI ont été lancées par les représentants de la Commission au conseil d'administration de la BEI et répondent au souci - également souligné dans le document COM(92)2000 - de permettre à la BEI de contribuer pleinement à la poursuite des objectifs de la Communauté en assumant et gérant des risques plus spécifiques sans pour autant compromettre son crédit et ses activités principales de prêt. Un groupe de travail composé de membres du conseil d'administration (principalement des représentants des ministères des finances) a reçu mandat de procéder à un examen approfondi des modalités pratiques et d'élaborer des propositions précises.

### B. DESCRIPTION DU FEI

Le FEI est un organisme tripartite auquel participeront la Communauté, la BEI et d'autres institutions financières.

Le FEI a principalement pour objet de contribuer à la consolidation du marché intérieur et au renforcement de la cohésion économique et sociale. Il ciblera ses interventions sur de grands projets d'infrastructure dans le cadre des réseaux transnationaux (RTE) ainsi que sur les petites et moyennes entreprises (PME), notamment dans les régions assistées par la Communauté. D'autres projets montés, par exemple, dans le domaine de la protection de l'environnement et de la production d'énergie pourront devenir éligibles plus tard, sur décision des organes de décision du FEI.

Les interventions du FEI revêtiront essentiellement la forme de garanties financières, la fourniture de capitaux propres ne constituant qu'une activité secondaire qui sera développée à un stade ultérieur. Avec les études de faisabilité et les bonifications d'intérêt, les garanties d'emprunt sont l'un des trois instruments prévus dans le Traité sur l'Union (titre XII, article 129 C) que la Communauté peut mobiliser pour soutenir financièrement les projets à réaliser dans le domaine des réseaux transeuropéens. La focalisation des interventions sur les PME, notamment dans les régions assistées par la Communauté, correspond, pour sa part, aux objectifs définis au titre XIII (Industrie) et au titre XIV (cohésion économique et sociale) du même Traité. Les interventions du FEI seront coordonnées, le cas échéant, avec d'autres formes de concours communautaire.

Le FEI axera l'essentiel de ses activités sur des projets appelés à fonctionner totalement ou partiellement sur une base autonome ou commerciale. L'existence du FEI facilitera ainsi le financement privé des infrastructures en complétant ou en se substituant aux garanties des pouvoirs publics. En ce qui concerne les PME, le critère de viabilité sera aussi un élément d'appréciation essentiel.

Le FEI fonctionnera sur une base autonome et s'emploiera donc à obtenir un rendement acceptable sur les capitaux investis en faisant rémunérer ses services conformément aux pratiques du marché. Bien qu'il soit créé par une décision du conseil des gouverneurs de la BEI, le FEI est doté d'une personnalité juridique propre, et ses comptes seront donc totalement séparés de ceux de la BEI. Sa gestion au jour le jour sera aussi assurée par la BEI sur la base d'un mandat.

La supervision et la direction de la politique et des activités du FEI seront assurées au niveau de l'assemblée générale, du conseil de surveillance et du comité financier. Les contributions du budget communautaire sont soumises aux dispositions de l'article 24 du règlement financier et au contrôle normal de la Cour des Comptes.

### C. BESOINS EN CAPITAL

Le capital souscrit initial s'élève à 2 milliards d'écus. Selon de premières estimations fondées sur les ratios prudentiels proposés pour le FEI, ce capital couvrirait entre 5 et 10 millions d'écus de garanties. Le capital initial sera souscrit à concurrence de 30 % sur le budget de la Communauté, de 40 % par la BEI et le solde, soit 30 %, par d'autres institutions financières.

Seulement 20 % du capital souscrit seront libérés; la Communauté versera sa part en quatre annualités de 30 millions d'écus chacune, soit 120 millions d'écus au total.

Le solde du capital souscrit par la Communauté, à savoir 80 % ou 480 millions d'écus, n'est pas libéré. Il ne peut être appelé par le FEI que dans le cas où et dans la mesure où il en aurait besoin pour honorer ses engagements et en aucune façon pour accroître ses interventions. Beaucoup de précautions ont en outre été prises pour réduire cette éventualité au minimum. A cet effet, les statuts du FEI comprendront des plafonds et des règles prudentielles, qui limiteront l'ensemble des risques et garantiront la diversification réelle de ces risques, tous les actionnaires ayant intérêt à la réussite financière du FEI.

En tant qu'actionnaire principal du FEI, la BEI financera sa quote-part sur ses excédents annuels. La souscription de parts du capital par des institutions financières, nombreuses à être intéressées, s'étalera probablement sur plusieurs années. Le projet a déjà été présenté dans ses grandes lignes à beaucoup d'entre elles, et elles se sont montrées ouvertes à l'idée d'une participation éventuelle.

### D. DIRECTIVE RELATIVE A UN RATIO DE SOLVABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission prendra les mesures nécessaires pour que le FEI soit considéré comme une "banque multilatérale de développement" au sens de la directive relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit<sup>(1)</sup>.

(1) Directive du Conseil (89/647/CEE), du 18 décembre 1989 (JO L 386 du 30.12.89, p. 14) modifiée par la directive de la Commission (91/31/CEE) du 19 décembre 1990 (JO L 17 du 23.01.91, p. 20).

**E. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

1. Le conseil des gouverneurs de la BEI n'est pas habilité à créer un fonds. Un acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement est nécessaire à cet effet, ce qui suppose la mise en oeuvre de la procédure de l'article 236. La Commission invite donc

- le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen, à émettre un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres sur la base de la proposition d'acte additionnel au protocole sur les statuts de la BEI jointe à la présente communication;
- le président du Conseil à réunir la conférence en vue d'arrêter d'un commun accord la modification nécessaire.

2. La Commission invite également le Conseil, après consultation du Parlement européen, à adopter la décision sur la participation de la Communauté au FEI, qui est jointe en annexe.

PROPOSITION  
D'ACTE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE  
SUR LES STATUTS DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

habilitant le conseil des gouverneurs de la BEI  
à créer le Fonds européen d'investissement  
-----

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,  
SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,  
SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,  
LE PRESIDENT D'IRLANDE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,  
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,  
SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,  
SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

RAPPELANT l'objectif défini par la traité,

DESIREUX de contribuer à la réalisation de cet objectif et en particulier de renforcer le marché intérieur et la cohésion économique et sociale,

RESOLUS à fournir les instruments financiers nécessaires à cette fin,  
CONSIDERANT que dans les conclusions de la présidence, le Conseil européen tenu à Edimbourg a invité à envisager de toute urgence et d'un oeil favorable la création, le plus rapidement possible, d'un Fonds européen d'investissement,

AFFIRMANT les avantages d'une coopération étroite entre la Communauté, la Banque européenne d'investissement et d'autres entreprises dans les Etats membres intéressées à la réalisation des objectifs du FEI,

ONT DECIDE d'habiliter le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement à créer le Fonds européen d'investissement et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

...  
...

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

**ARTICLE A**

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne, est complété par l'article additionnel suivant :

**"Article 30**

1. Le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, statuant à l'unanimité, peut décider de créer le Fonds européen d'investissement doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont la Banque est un membre fondateur.

2. Le conseil des gouverneurs a compétence pour fixer les statuts du Fonds européen d'investissement et, partant, d'en définir les objectifs, la structure, le capital, les membres, les ressources financières, les instruments d'intervention, les règles de contrôle, comme aussi la relation entre les organes de décision de la BEI et ceux du FEI.

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ainsi que les décisions portant modification des textes fondateurs et le contenu des modifications apportées à ces textes s'appliquent au FEI.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 20 paragraphe 2, la BEI a compétence pour contribuer au capital souscrit du FEI à concurrence du montant fixé par le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité.

4. La Communauté économique européenne, représentée par la Commission, peut devenir membre du FEI et contribuer au capital souscrit. D'autres entreprises intéressées à la réalisation des objectifs du FEI seront invitées à devenir membres du FEI."

**ARTICLE B**

1. Le présent acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent acte additionnel entrera en vigueur avec le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

ARTICLE C

Le présent acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chaque langue faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, Les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent acte additionnel.

Fait à ....., le .....1993.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL SUR LA PARTICIPATION DE LA  
COMMUNAUTE AU FONDS EUROPEEN D'INVESTISSEMENT

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(2)</sup>,

considérant que le Conseil européen d'Edimbourg a invité le Conseil et la Banque européenne d'investissement à envisager de toute urgence et d'un oeil favorable la création, le plus rapidement possible, d'un Fonds européen d'investissement (FEI),

considérant que le FEI constitue à l'évidence un instrument efficace et efficient par lequel la Communauté, en collaboration avec la BEI et d'autres institutions financières, peut concourir notablement à l'achèvement accéléré de grands projets d'infrastructure d'intérêt communautaire et faciliter les investissements des petites et moyennes entreprises (PME), notamment dans les régions assistées par la Communauté,

considérant que les investissements dans de grands projets d'infrastructure d'intérêt communautaire, et en particulier les investissements dans les réseaux transeuropéens, sont capitaux pour renforcer la cohésion économique et sociale, comme pour le bon fonctionnement du marché intérieur, que certains investissements de cette nature peuvent porter sur des projets d'intérêt commun avec des pays tiers,

considérant que l'aide à l'investissement des PME, notamment dans les régions assistées par la Communauté, est un élément capital pour renforcer la cohésion économique et sociale,

considérant que le FEI favorisera les investissements dans l'un et l'autre domaine d'action,

considérant que la mobilisation rapide du FEI stimulera une croissance durable et équilibrée à l'intérieur de la Communauté,

considérant que l'article 30 des statuts de la BEI habilite le conseil des gouverneurs de cette banque à créer le FEI, que le conseil des gouverneurs a décidé de créer le FEI<sup>(3)</sup>,

considérant que la Communauté sera membre du FEI,

considérant que la coordination nécessaire sera assurée entre les interventions du FEI et les autres instruments financiers et budgétaires de la Communauté,

considérant que pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, le FEI doit être considéré comme une banque multilatérale de développement au sens de la directive du Conseil 89/647/CEE modifiée par la directive de la Commission 91/31/CEE,

---

(1)

(2)

(3)



considérant que l'article 24 du règlement financier s'appliquera aux contributions du budget communautaire, que la Commission communiquera à la Cour des comptes tous les renseignements nécessaires pour que celle-ci puisse examiner les comptes de la totalité des dépenses et recettes communautaires afférentes à la participation au FEI, que les dispositions pertinentes concernant le contrôle du FEI lui-même sont arrêtées dans les statuts de ce fonds;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article unique

La Communauté économique européenne, représentée par la Commission, devient membre du Fonds européen d'Investissement et approuve par la présente les statuts du FEI annexés à la présente décision.

Fait à .....

ANNEXE

**STATUTS DU FEI**

**(Le document est en cours d'élaboration et sera communiqué  
dans les meilleurs délais)**

## FICHE FINANCIERE

### VOLET 1 : IMPLICATIONS FINANCIERES

#### 1. Intitulé de l'action

Fonds européen d'investissement (FEI)

#### 2. Ligne budgétaire concernée

Section III (Commission), Partie B (Crédits d'intervention)

Article B2-400 et article B5-730 pour la partie libérée du capital souscrit  
Article B5-731 pour la partie appelable du capital souscrit

Ces lignes seront créées par BRS avec les chapitres et titres correspondants

#### 3. Base légale

A créer par la décision proposée, sur la base de l'article 235 du traité.

#### 4. Description de l'action

- 4.1. Objectifs spécifiques de l'action : le Conseil européen qui s'est tenu les 11 et 12 décembre à Edimbourg a approuvé la création d'un Fonds européen d'investissement (FEI). La Communauté (30 % du capital), la Banque européenne d'investissement (40 %) et des institutions financières (30 %) seront membres du FEI.
- 4.2. La durée de la participation de la Communauté au FEI est indéfinie et couvrira en principe toute la durée d'existence dudit fonds. La contribution budgétaire de la Communauté au capital du FEI est répartie sur quatre ans (voir point 7.1).
- 4.3. Population visée par l'action : le FEI vise particulièrement à soutenir la création de réseaux transeuropéens dans l'ensemble de la Communauté et les besoins financiers des petites et moyennes entreprises (PME), notamment dans les régions assistées.

#### 5. Classification de la dépense

- 5.1. Dépense non obligatoire.
- 5.2. Crédits dissociés.
- 5.3. Type de recettes visées : en tant qu'actionnaire du FEI, la Communauté aura droit à la perception de dividendes au cas où et dans la mesure où l'assemblée générale du FEI déciderait d'en distribuer.

#### 6. Nature de la dépense ou des recettes

- La contribution de la Communauté revêtira la forme d'une participation de 30 % au capital souscrit du FEI.
- La Communauté recevra des dividendes proportionnellement à sa participation au capital.

## 7. Incidence financière de l'action sur les crédits d'intervention

### 7.1. Mode de calcul du coût total de l'action

- Le capital souscrit total du FEI s'élève à 2 milliards d'écus dont la Communauté détient 30 % (600 millions d'écus). De ce montant, 20 % (120 millions d'écus) seront libérés en quatre versements annuels d'un montant de 30 millions d'écus chacun à partir de 1993.
- Une inscription pour mémoire est proposée pour la partie appelable du capital de la Communauté, car le montant et le calendrier des appels au titre de la présente ligne budgétaire sont impossibles à fixer à l'avance, et il est de surcroît très peu probable que cette ligne budgétaire soit mobilisée un jour (traitement comparable à celui réservé au capital appelable de la BERD).

### 7.2. Echancier indicatif des crédits

- La fraction libérée de la part de la Communauté dans le capital souscrit sera payée au FEI en quatre versements annuels d'un montant de 30 millions d'écus chacun à partir de 1993, soit 120 millions d'écus au total.
- La partie appelable ne sera exigée qu'au cas où et dans la mesure où le FEI devrait en disposer pour honorer ses engagements.

### 7.3. Financement

En 1993, il pourrait être prévu de financer les 30 millions d'écus correspondant au capital libéré comme suit :

- 14 millions d'écus sur l'article B2-400, correspondant à la marge disponible sous la rubrique 2;
- 16 millions d'écus sur l'article B5-730, par déduction des crédits affectés aux réseaux transeuropéens (sous la rubrique 3) dans le budget 1993.

Le choix des lignes budgétaires pour 1993 ne préjuge pas les décisions sur les lignes mobilisables les années suivantes pour financer les contributions au capital; ces décisions seront prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, compte tenu des caractéristiques des projets financés.

## 8. Dispositions antifraudes

Sans objet

### VOLET 2 : DEPENSES ADMINISTRATIVES

L'action proposée n'entraîne aucune augmentation des effectifs de la Commission et ne génère pas de dépenses administratives supplémentaires.

### VOLET 3 : ELEMENTS D'ANALYSES COUT-EFFICACITE

#### 1. Objectifs et cohérence avec la programmation financière

Les objectifs quantifiés seront fixés par les organes de décision du FEI lorsque celui-ci sera créé. Il est prévu que le FEI consentira des garanties à concurrence de 5 à 10 millions d'écus au total.

#### 2. Justification de l'action

Le projet d'action est efficace du point de vue des coûts et constitue une utilisation efficiente des ressources budgétaires pour les raisons suivantes :

- a) Le capital du FEI ne sera pas seulement fourni par la Communauté, mais aussi par la BEI et d'autres institutions financières.
- b) Le FEI facilitera l'accès à des capitaux privés pour des investissements d'importance considérable pour la Communauté, notamment par l'extension de garanties d'emprunt.
- c) Le FEI créera un grand potentiel d'emprunt. On estime que le FEI dont le capital souscrit total s'élèvera à 2 milliards d'écus pourra consentir des garanties pouvant atteindre 5 à 10 milliards d'écus; au total, l'action permettrait de soutenir jusqu'à 20 milliards d'écus de projets.
- d) Par rapport à des garanties d'emprunt directement accordées sur les ressources budgétaires de la Communauté (en faveur des projets de réseaux transeuropéens, par exemple), le FEI offre une meilleure protection pour le budget communautaire au cas où il serait nécessaire d'honorer les garanties en question.

#### 3. Suivi et évaluation de l'action

Le FEI fonctionnera sur une base commerciale. Il tirera des revenus de ses activités, car il prélèvera des primes et des commissions qui seront proportionnelles au niveau du risque assumé. La performance du FEI sera mesurée au moyen de plusieurs indicateurs différents :

- la demande globale de prestations de services;
- le volume de ses activités;
- le volume des investissements générés par ses interventions;
- ses résultats financiers en termes de revenu annuel net;
- etc.

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### L'IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME)

Intitulé de la proposition : Fonds européen d'investissement (FEI)

#### La proposition

1. Compte tenu du principe de la subsidiarité, les activités du FEI seront exercées au niveau communautaire pour les raisons suivantes :
  - a) les secteurs cibles (réseaux transeuropéens - RTE - et petites et moyennes entreprises - PME, notamment dans les régions assistées par la Communauté) revêtent un intérêt communautaire direct.
  - b) Le FEI sera organiquement lié à la BEI, qui est l'instrument financier communautaire le plus important après le budget de la Communauté.
  - c) La mise en commun au niveau communautaire d'importantes garanties financières consenties sur une base commerciale améliore notablement la diversification et, partant, réduit le niveau des primes.

#### L'impact sur les entreprises

2. a) La mise en place de réseaux transeuropéens (dans le domaine des transports, des télécommunications et du transport de l'énergie) sera bénéfique pour l'activité communautaire en général et facilitera les activités transfrontières.
  - b) Outre l'aide aux réseaux, le FEI concourra aux besoins financiers des PME, notamment dans les régions assistées par la Communauté, en leur accordant des garanties et en leur apportant des capitaux propres par des intermédiaires financiers.
3. Aucune action spécifique n'est demandée aux entreprises.
4. Les effets économiques de la proposition sont importants :
  - a) Emploi :
    - la mise en place des réseaux transeuropéens créera des actions d'investissement importantes (travaux publics, high-tech et recherche, etc.) et se traduira donc par la création d'un grand nombre d'emplois, pour l'exécution des programmes d'investissement comme pour l'exploitation et l'entretien des réseaux;
    - l'aide financière aux PME, notamment dans les régions assistées par la Communauté, concourra à leur prospérité et développement.
  - b. Investissement :

Les effets seront considérables (voir 4.a) et seront concentrés dans des secteurs à haut potentiel économique (trains à grande vitesse, réseaux de télécommunications, etc.) ainsi que dans des régions qui rattrapent la moyenne communautaire.

c) **Compétitivité :**

La compétitivité sera améliorée par la prestation de services de qualité dans le domaine des transports, des télécommunications et de l'énergie.

5. Les besoins financiers des PME, notamment dans les régions assistées par la Communauté, sont particulièrement pris en considération par la présente proposition.

Consultation

6. La présente proposition a été discutée largement avec un grand nombre d'institutions financières dont certaines pourraient devenir actionnaires du FEI.





ISSN 0254-1491

COM(93) 3 final

# DOCUMENTS

**FR**

**01**

---

N° de catalogue : CB-CO-93-011-FR-C

ISBN 92-77-51913-4

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg